

Décision sur les résumés

Le mandat encadrant cette enquête prévoit que je peux de temps à autre rédiger des résumés des renseignements communiqués à huis clos qui, à mon avis, peuvent être divulgués publiquement conformément aux modalités énoncées dans le mandat. Dans cette optique, j'ai élaboré des règles de procédure qui prévoient la rédaction de résumés périodiques des renseignements communiqués à huis clos. Le but de ces résumés périodiques est double : renseigner le public, dans la mesure du possible, sur les témoignages reçus à huis clos; et donner aux parties autant d'information que possible sur les témoignages reçus à huis clos avant la tenue d'audiences publiques.

Conformément au processus envisagé, j'ai rédigé un résumé d'une partie relativement modeste des renseignements communiqués à huis clos par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) dont je considère qu'ils peuvent être divulgués au public conformément au mandat encadrant l'enquête. Sans insister outre mesure, les discussions avec le gouvernement au sujet du contenu de ce résumé et des éléments qui pouvaient être divulgués publiquement ont été très longues. En définitive, elles n'ont abouti à aucun accord et le gouvernement a introduit en Cour fédérale une demande contestant la divulgation de certaines parties du résumé.

À la lumière de cette expérience, il m'est apparu que d'un point de vue pratique, le processus de diffusion de résumés est inapplicable. Si ce processus était maintenu, les discussions avec le gouvernement au sujet du contenu des résumés et des parties qui peuvent être divulguées publiquement seraient complexes et longues. En outre, d'après l'expérience à l'égard du premier résumé, le gouvernement a des opinions différentes des miennes au sujet de la divulgation d'au moins certains renseignements à l'égard desquels le gouvernement demande la confidentialité au titre de la sécurité nationale. Le processus de diffusion de résumés, s'il était maintenu, pourrait mener à une série de demandes auprès des tribunaux qui pourraient supposer de longues démarches et des délais dans les travaux de la Commission ainsi qu'une importante augmentation du coût de l'enquête.

Par conséquent, j'ai décidé d'adopter une nouvelle procédure pour l'enquête. Les règles de procédure et de fonctionnement seront modifiées de sorte que je puisse rédiger des résumés des témoignages reçus à huis clos mais que je ne m'engage plus à le faire. Pour le moment, je n'ai pas l'intention de rédiger de nouveaux résumés.

Avant de prendre cette décision, j'ai demandé des observations des parties et des intervenants au sujet de l'abandon du processus de diffusion de résumés. Il faut dire que si M. Arar et les intervenants estiment regrettable que ce processus doive être abandonné, ils acceptent que dans les circonstances, la nouvelle procédure que je décris ci-dessous soit la meilleure façon de procéder. Le gouvernement reconnaît que j'ai le pouvoir d'adopter les modalités qui me paraissent les plus opportunes pour l'enquête.

Comme la nouvelle procédure ne prévoit pas la rédaction de résumés, j'ai accepté de ne pas chercher pour le moment à divulguer le résumé du témoignage du SCRS, étant entendu que les questions soulevées par le gouvernement dans sa contestation de la divulgation de ce résumé pourront au besoin être soumises aux tribunaux ultérieurement. Le gouvernement a par conséquent retiré sa demande auprès des tribunaux.

Avant d'énoncer la nouvelle procédure, je tiens à préciser que son adoption ne relève pas d'un changement d'opinion de ma part au sujet des renseignements contenus dans le résumé du témoignage du SCRS. Je demeure d'avis que ces renseignements devraient être divulgués au public¹.

La nouvelle procédure est conçue en vue de créer un processus plus efficace, rapide et pratique pour l'enquête. Elle prévoit une démarche dans laquelle les désaccords sur ce qui devrait être divulgué publiquement, le cas échéant, peuvent être examinés un à un, dans le contexte d'un rapport présentant des constatations de fait plutôt que dans le contexte de résumés des témoignages reçus à huis clos.

¹ Cependant, je reconnais qu'en réponse à une nouvelle préoccupation soulevée par le gouvernement après que ma décision sur le résumé du témoignage du SCRS a été publiée, j'ai accepté de recevoir des témoignages et observations supplémentaires du gouvernement à l'égard d'un aspect particulier du résumé. Je recevrai ces témoignages et observations avant de déterminer si cette information doit être divulguée au public.

La nouvelle procédure est la suivante :

1. La règle 55 des règles de procédure et de fonctionnement, qui prévoit actuellement qu'après avoir reçu les témoignages donnés à huis clos, « le commissaire en rédigera un résumé », sera modifiée de façon à prévoir que « le commissaire pourra en rédiger un résumé ».
2. La Commission terminera les audiences à huis clos, puis débutera les audiences publiques en mai. Un calendrier de la présentation des témoignages aux audiences publiques sera publié prochainement. Un calendrier de la présentation des observations finales sera élaboré.
3. Après avoir reçu les observations, je présenterai au gouvernement un rapport sur les constatations de fait et les conclusions que je peux dresser sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar à la lumière des témoignages entendus à huis clos et en public jusque là.
4. Il reste à déterminer comment je communiquerai au gouvernement mon opinion sur les parties de mon rapport qui devraient être publiées conformément au mandat encadrant l'enquête. Actuellement, je serais enclin à rédiger un second rapport « public » contenant les constatations de fait et les conclusions du rapport évoqué dans le paragraphe précédent qui peuvent à mon avis être divulguées au public. Cependant, selon l'évolution des travaux de l'enquête, il se peut qu'une autre façon d'aborder la question de la divulgation publique de mon rapport paraisse préférable.
5. Pour le moment, j'admets la possibilité que des témoignages supplémentaires soient sollicités après la divulgation évoquée dans le paragraphe précédent. Il est possible – quoique pas assuré – qu'après avoir pris connaissance du rapport, les parties et en particulier M. Arar demandent que la Commission sollicite des témoignages

supplémentaires. Je n'exclus pas présentement cette possibilité.

6. Je convoquerai une audience à huis clos avant de présenter mon rapport. À ce moment, le procureur général aura l'occasion de produire des preuves et de présenter des observations à l'égard des demandes de confidentialité introduites par le gouvernement au titre de la sécurité nationale.
7. Si pour des raisons liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale, le gouvernement s'oppose à la divulgation publique de certaines parties de mon rapport dont j'estime qu'elles devraient être divulguées, les désaccords à ce sujet seront réglés conformément au mandat encadrant l'enquête.

Il y aura le 3 mai 2005 une audience de procédure pour traiter de trois autres questions qui sont survenues pendant l'étude de cette nouvelle procédure. Les trois questions concernent le témoignage de M. Arar; le processus suivant lequel les demandes gouvernementales de confidentialité au titre de la sécurité nationale seront réglées lors des audiences publiques; et le rôle de l'*amicus curiae*. Un avis de la tenue de cette audience est joint à la présente décision.

Fait à Ottawa ce 7^e jour d'avril 2005

[Cliquer ici pour L'Avis d'audience](#)